

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Mercredi 12 Octobre 2022

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de
discipline ;
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités ;
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix
jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée
avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Madame Sophie ORANGE ayant été consulté par Madame
2022,

le 6 Octobre

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en Master 1 Management du sport, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que Madame _____ est soupçonnée d'avoir recopié des passages du mémoire d'une étudiante disponible en ligne pour la rédaction de son mémoire de recherche de Master 1 Management du sport, intitulé « Plonger dans les bassins - La construction du genre chez les nageuses synchronisées » ;

Considérant que Madame _____ défend avoir consulté les mêmes articles que l'auteur du mémoire présumé plagié, avoir respecté les consignes des enseignants pour la réalisation de ce mémoire et nie avoir plagié ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Madame _____.

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de son mémoire de recherche « Plonger dans les bassins - La construction du genre chez les nageuses synchronisées ».**

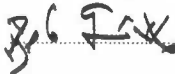
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en Licence 1 Physique Parcours Physique Mécanique SPI, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris en possession de son téléphone portable lors de l'examen de Chimie Atome Liaison molécules X11C010 en session 2 du 22 juin 2022 ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir consulté son téléphone portable pendant l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur _____ **pour une durée de 3 mois fermes et 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Chimie Atome Liaison molécules X11C010 en session 2.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Mercredi 12 Octobre 2022

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de
discipline ;
Madame Sophie ORANGE, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités ;
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix
jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée
avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
VU le rapport de Madame Sophie ORANGE ;

La partie ayant été appelée,

Madame _____ étant présente,

Le rapport de Madame Sophie ORANGE entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiante en Licence 1 Sciences de la vie, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] a été surprise en possession de son téléphone portable pendant l'examen de Biochimie structurale et interactions moléculaires -X12B010 en session 2 du 29 juin 2022 ;

Considérant que Madame [REDACTED] reconnaît avoir consulté son téléphone portable lors de cet examen ;

Considérant les difficultés personnelles et familiales de Madame [REDACTED] ;

Considérant que Madame [REDACTED] est très affectée, qu'elle a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [REDACTED] s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [REDACTED] **pour une durée de 3 mois fermes et 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Biochimie structurale et interactions moléculaires- X12B010 en session 2.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET